



## ÉPANDAGE ILLICITE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

### SITUATIONS

Cas n°1 : L'élevage responsable des épandages d'effluents est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Cas n°2 : L'épandage d'effluents d'élevage est situé sur un territoire classé en zone vulnérable

Cas n°3 : L'épandage ne se situe pas sur une zone vulnérable et/ou n'est pas une ICPE (le régime général)

### DEFINITIONS

**Engrais organique** : déchets d'origine animale ou végétale qui contiennent de l'azote et, dans certains cas, des phosphates. Produits par les animaux d'un élevage, ils peuvent être utilisés pour apporter des compléments d'éléments nutritifs aux cultures. On appelle "lisier" le mélange d'excréments et d'eau, et "fumier" les déjections animales mélangées à de la paille.

**Épandage** : action consistant à répandre une matière solide ou liquide sur une surface (effluents d'élevage, amendements, engrais, produits phytosanitaires, boues de station d'épuration, etc.).

**Zone vulnérable** : la directive européenne 91/676/CEE dite "Directive Nitrates" a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de « zones vulnérables » où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution dans le « programme d'action » national Nitrates (PAN). Ces territoires et ce programme d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. Le programme est décliné au niveau régional.

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

**Cas n°1** : Trois arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 précisent les règles d'épandage pour les élevages soumis à la réglementation ICPE, en fonction de leurs régimes (autorisation, enregistrement ou déclaration). **Reportez-vous à la lecture des arrêtés en question pour en connaître le contenu exact.** L'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement peut imposer des règles plus contraignantes en fonction des caractéristiques de l'élevage et de son environnement. Le plan d'épandage de l'exploitation est fixé dans le récépissé de déclaration, l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation : **il détermine les parcelles sur lesquelles seront épandues les effluents et le calendrier des épandages.** L'épandage sera illicite s'il ne respecte pas le cadre de cet arrêté.

**Cas n°2** : Vous êtes en présence d'une zone vulnérable nitrates (directive dite « Nitrates » n°91/676/CEE), indépendamment de la nature de l'exploitation agricole (ICPE ou non).

Les règles applicables en zone vulnérable sont contenues dans le programme d'action national annexé à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2018 et précisées dans les programmes d'actions régionaux. Dans ces programmes d'action, on trouve notamment :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage en fonction de la nature de l'effluent ;
- Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
- Le principe de l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- Les règles de distance de l'épandage par rapport aux cours d'eau ;
- Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale...

Pour savoir si vous êtes en présence d'une zone vulnérable, il vous suffit de vous rendre sur le site de la DREAL.

L'irrespect des règles contenues dans le programme d'action régional est puni d'une contravention de 5e classe.

**Cas n°3** : Si l'épandage n'est pas le fait d'une ICPE et/ou ne se situe pas sur une zone vulnérable alors il est régi par les dispositions des articles R. 211-48 à R. 211-53 du C.env. L'épandage ne doit pas dépasser la capacité d'épuration des sols, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations par les cultures. De plus, ne doivent pas se produire la stagnation prolongée sur ces sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ou une percolation rapide (art. R. 211-50 C. env.) Conformément à ce principe sont notamment fixées les règles suivantes :

- **Interdiction de déverser directement des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux** superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (art. R. 211-48 C. env.).
- **Interdiction d'épandre sur les terrains à forte pente**, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (art R. 211-51 C. env.).
- Interdiction d'épandre (art R. 211-51 C. env.) :
  - en **temps de gel ou de neige** (sauf effluents solides),
  - en **période de forte pluviosité**,
  - à l'aide de **dispositifs d'aérodispersion** via un brouillard fin.
- **Respect de distances minimales par rapport aux berges des cours d'eau**, aux lieux de baignade et plages, aux piscicultures et zones conchylicoles, aux points de prélèvement d'eau et aux habitations et aux établissements recevant du public (art R. 211-52 C. env.).
- Des règles complémentaires peuvent être fixées dans un arrêté ministériel et le **Règlement Sanitaire Départemental**.
- La présence d'un **captage d'eau potable** ajoute des règles complémentaires de distance d'épandage notamment dans des périmètres de protection (Cf fiche n°19 sur les captages d'eau potable).

Les sanctions vont de la contravention de 1e classe à la contravention de 5e classe selon les règles non respectées (art. R. 216-8 C. env.).

### POUR AGIR

Vous constatez un épandage, prenez le temps de vérifier à quelle réglementation est soumis l'élevage en question, en sachant que la personne qui épand n'est pas toujours l'exploitant de la parcelle concernée. Pour cela, vérifiez notamment si l'élevage est répertorié dans la [base des ICPE](#). Reportez-vous le cas échéant aux textes applicables (arrêté ministériel pour les ICPE, programmes d'action nitrates pour les zones vulnérables y compris pour les ICPE).

Si la démarche amiable auprès de l'éleveur concerné pour lui faire cesser ces épandages est vouée à l'échec, signalez rapidement les faits au service départemental de l'OFB (particulièrement en cas de risque d'atteinte aux milieux aquatiques), à la gendarmerie locale ou à la préfecture, pour qu'ils interviennent rapidement pour constater et faire cesser les faits.

Si vous ne parvenez pas à faire déplacer les agents assermentés, vous pouvez utiliser à défaut le formulaire mis à disposition par la préfecture pour des réclamations en matière d'installations classées et informer l'association régionale de protection de l'environnement de votre territoire.

### POUR ALLER PLUS LOIN

- [Arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n°s2101, 2102 et 2111 \(arrêté 1 / arrêté 2 / arrêté 3\)](#)
- [Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole](#)

